



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 19

19 mars 1986

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 février 1986 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses	page 890
Généralités (Art. 1 ^{er} à 4)	890
Classification des marchandises dangereuses (Art. 5 et 6)	891
Restrictions frappant le transport aérien de marchandises dangereuses (Art. 7 à 9) ..	892
Emballage (Art. 10 à 18)	893
Étiquette et marquage (Art. 19 à 23)	894
Obligations de l'expéditeur (Art. 24 et 25)	894
Obligations de l'exploitant (Art. 26 à 39)	894
Programme de formation (Art. 40)	896
Cas d'urgence et accidents (Art. 41 à 44)	896
Annexe	897

Règlement grand-ducal du 27 février 1986 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
Vu l'annexe 18 à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la loi du 25 mars 1948;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'État entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Généralités

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, les termes et les expressions énumérés ci-dessous reçoivent les définitions suivantes:

Annexe 18: Annexe relative à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et concernant la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses.

Aéronef cargo: aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers: aéronef transportant toute autre personne qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une administration nationale compétente ou un convoyeur d'une expédition.

Colis: résultat complet et l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Etat d'origine: Etat sur le territoire duquel le fret a été chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

Fardeau: contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage. Cette définition ne comprend pas les unités de chargement

Instructions techniques: instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, approuvées, publiées, et amendées conformément à la procédure établie par le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces Instructions techniques à l'Administration de l'Aéroport

Matière explosive: matière ou mélange de matières solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, dégager des gaz à une vitesse telles qu'il en résulte des dommages aux alentours; les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz.

Une matière qui n'est pas elle-même une matière explosive mais qui peut former un mélange de gaz, vapeur ou poussière n'est pas visée par cette définition. Un mélange dont un constituant est une matière explosible et qui est susceptible d'être utilisé pour ses propriétés explosives, déflagrantes ou pyrotechniques, est visé par cette définition.

Matière pyrotechnique: mélange ou composé destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques, autoentretenues non détonantes.

Unité de chargement: tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'une structure en forme d'igloo.

Cette définition ne comprend pas les fardeaux.

Art. 2. Sont réputées dangereuses pour le transport par air toutes les marchandises pouvant entrer dans l'une des catégories énumérées aux articles 5 à 9 du présent règlement.

Le respect du présent règlement ne dispense pas de se conformer aux obligations imposées par d'autres réglementations particulières, notamment pour le transport de matières radioactives et d'explosifs, ainsi que les réglementations ADR au cas où le transport s'effectue par la route en remplacement du transport par air. L'Annexe 18 telle que définie à l'article 1^{er} fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 7 du présent règlement, le Ministre des Transports ou son délégué est habilité à imposer les dispositions des Instructions techniques applicables au transport pour lequel l'autorisation est demandée.

Il peut Imposer des conditions supplémentaires si la sécurité de la navigation aérienne l'exige.

Art. 4. Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs, sont exclus du champ d'application du présent règlement

Les rechanges des objets et matières décrits à l'alinéa 1^{er} seront cependant transportés dans un aéronef conformément aux Instructions techniques.

Les objets et matières destinés à l'usage personnel des passagers et des membres d'équipage sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

Classification des marchandises dangereuses

Art. 5. Les marchandises dangereuses sont classées dans une des 9 classes ci-après et, s'il y a lieu, dans une de leurs divisions.

Classe 1: Matières et objets explosibles.

Division 1.1. - Matières et objets comportant un danger d'explosion en masse;

Division 1.2. - Matières et objets comportant un danger de projection, mais non un danger d'explosion en masse;

Division 1.3. - Matières et objets comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre, mais non pas de danger d'explosion en masse;

Division 1.4. - Matières et objets ne comportant pas de risques importants;

Division 1.5. - Matières très peu sensibles qui comportent un risque d'explosion en masse.

Classe 2: Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.

Classe 3: Liquides inflammables.

Classe 4: Matières solides inflammables; matières sujettes à inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Division 4.1. - Matières solides Inflammables;

Division 4.2. - Matières sujettes à inflammation spontanée;

Division 4.3. - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Division 4.4. - Matières, qui par action réciproque avec l'eau, sont susceptibles de devenir spontanément inflammables ou de dégager des gaz inflammables en quantité dangereuse.

Classe 5: Matières comburantes; peroxydes organiques.

Division 5.1. Matières comburantes, autres que les peroxydes organiques;

Division 5.2. - Peroxydes organiques.

Classe 6: Matières toxiques et matières infectueuses.

Division 6.1. - Matières toxiques;

Division 6.2. - Matières infectueuses.

Classe 7: Matières radioactives.

Classe 8: Matières corrosives.

Classe 9: Marchandises dangereuses diverses.

Art. 6. Tout objet ou matière est classé conformément aux Instructions techniques.

Les objets et matières qui ne sont pas répertoriés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques et qui peuvent être rangés dans plus d'une classe sont classés d'après le risque maximal présent pendant le transport et les risques subsidiaires sont spécifiés de la manière indiquée dans les Instructions Techniques.

Cependant, tous les produits susceptibles d'être utilisés pour leurs propriétés explosives, déflagrantes ou pyrotechniques figurent dans la classe 1.

Restrictions frappant le transport aérien de marchandises dangereuses

Art. 7. Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans d'autres réglementations particulières, le transport aérien de marchandises dangereuses ne peut être effectué que dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement.

Tout transport aérien de marchandises dangereuses fait l'objet d'une autorisation spéciale ou générale délivrée à l'exploitant par le Ministre des Transports ou son délégué.

Cette autorisation peut être restreinte ou retirée à tout moment si une infraction au présent règlement est constatée ou s'il apparaît que des conditions de sécurité suffisantes ne peuvent être assurées.

Art. 8. Le transport aérien des marchandises dangereuses énumérées ci-après est interdit:

- a) les objets et matières qui sont identifiés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques comme étant interdits à moins qu'il ne soit indiqué aussi dans ces mêmes Instructions techniques qu'ils peuvent être transportés dans les conditions approuvées par l'Etat d'origine;
- b) les matières radioactives qui sont aussi explosibles;
- c) les animaux vivants infectés;
- d) liquides ayant une toxicité à l'inhalation du groupe d'emballage I selon les Instructions Techniques.

Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans d'autres réglementations particulières, le Ministre des Transports ou son délégué peut accorder une dérogation pour le transport aérien de marchandises énumérées ci-dessus, dans les cas d'extrême urgence, ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique, ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt général de respecter intégralement les spécifications prescrites dans le présent règlement.

Art. 9. Il est interdit de transporter à bord des aéronefs les marchandises dangereuses décrites ci-dessous:

- a) toutes matières ou objets désignés nommément dans les Instructions techniques dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit;
- b) les matières explosibles qui s'enflamment ou se décomposent lorsqu'elles sont soumises à une température de 75°C pendant 48 heures;
- c) les matières explosibles qui contiennent à la fois des chlorates et des sels d'ammonium;
- d) les matières explosibles qui contiennent des mélanges de chlorates et de phosphores;
- e) les matières explosibles solides qui sont classées comme étant extrêmement sensibles aux impacts mécaniques;
- f) les matières explosibles liquides qui sont classées comme étant modérément sensibles aux impacts mécaniques;

- g) toute matière qui, dans l'état où elle est proposée au transport, risque de provoquer un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien;
- h) les liquides radioactifs qui sont pyrophoriques;
- i) les matières solides inflammables et peroxydes organiques qui, d'après des épreuves qu'ils ont subies, ont des propriétés explosives et qui sont emballés de telle manière qu'ils devraient porter une étiquette de matière ou objet explosible comme étiquette de risque subsidiaire, d'après les procédures de classification.

Emballage

Art. 10. Les dispositions des articles 10 à 18 du présent règlement ne s'appliquent pas au transport aérien des matières de la classe 7. Pour ces dernières, les dispositions spécifiques figurant dans les Instructions techniques peuvent être imposées par décision du Ministre des Transports ou son délégué.

Art. 11. Les marchandises dangereuses seront emballées dans des récipients de bonne qualité qui seront fabriqués et fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité, de pression ou de vibration. Les bouchons, obturateurs et autres fermetures à étanchéité par frottement seront maintenus en place par des moyens sûrs.

Art. 12. Le Ministre des Transports ou son délégué est habilité à imposer le modèle de construction de chaque emballage y inclus les types d'emballage dit « Transitoire », conformément aux prescriptions des Instructions Techniques, y inclus les épreuves.

Art. 13. Les récipients en contact direct avec les marchandises dangereuses seront capables de résister à toute action, chimique ou autre, de celle-ci; les matériaux des récipients ne contiendront pas de matières qui peuvent réagir dangereusement avec le contenu, former des produits dangereux ou affaiblir les récipients de manière considérable. Les matières telles que les matières plastiques, qui risquent d'être amollies ou rendues friables ou perméables sous l'effet des températures pouvant être rencontrées en cours de transport ou en raison de l'action chimique du contenu ou de l'emploi d'un réfrigérant ne seront pas utilisées.

Art. 14. Aucun récipient ne sera réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages.

Lorsqu'un récipient est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

Art. 15. Si en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les récipients vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils seront fermés hermétiquement et traités en tenant compte du risque qu'ils présentent

Art. 16. Des marchandises dangereuses ne seront pas emballées dans un même emballage extérieur au fardeau ou avec d'autres marchandises si elles réagissent dangereusement entre elles.

Art. 17. Par décision du Ministre des Transports ou de son délégué, l'emballage primaire, qui a pour fonction essentielle la rétention d'un liquide, pourra être imposé de façon à résister sans fuite aux pressions indiquées dans les Instructions techniques.

Art. 18. Les emballages intérieurs seront emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage extérieur dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne devront pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients.

Etiquette et marquage

Art. 19. Le Ministre des Transports ou son délégué est habilité à imposer que les étiquettes appropriées indiquant la classe du risque et le ou les risques subsidiaires éventuels seront apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux Instructions techniques.

Art. 20. Le Ministre des Transports ou son délégué est habilité à imposer que chaque colis de marchandises dangereuses portera les étiquettes de manutention appropriées représentées dans les Instructions techniques.

Art. 21. Le Ministre des Transports ou son délégué est habilité à imposer que chaque emballage, fabriqué conformément à une spécification énoncée dans les Instructions techniques, sera marqué selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et qu'aucun emballage ne portera une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans les Instructions techniques.

Art. 22. Chaque colis de marchandises dangereuses portera une marque indiquant la désignation exacte de son contenu et, le cas échéant, toutes autres marques éventuellement spécifiées dans les Instructions techniques.

Art. 23. Aucune flèche autre qu'une étiquette « sens de colis » ne sera apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses liquides.

Obligations de l'expéditeur

Art. 24. Toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses établira en deux exemplaires, ou un original et une copie un document de transports de marchandises dangereuses qui doit être joint à la lettre de transport aérien, en indiquant avec précision la nature de l'expédition, ainsi que les autres renseignements figurant aux Instructions techniques. Des copies supplémentaires peuvent être exigées par le transport aérien. Les photocopies ne sont pas autorisées.

La lettre de transport aérien précisera, s'il y a lieu, que le colis ne doit être chargé qu'à bord d'un aéronef cargo.

Art. 25. Chaque exemplaire du document de transport de marchandises dangereuses contiendra une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que celles-ci sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation exacte d'expédition, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables au transport par air.

Obligations de l'exploitant

Art. 26. Un exploitant n'acceptera un colis ou un fardeau contenant des marchandises dangereuses en vue de son transport par air:

- a) que si les marchandises dangereuses ont été décrites correctement et si le ou les colis et le ou les fardeaux sont accompagnés du document de transport de marchandises dangereuses certifiant qu'ils sont conformes aux prescriptions applicables des Instructions techniques;
- b) qu'après avoir vérifié que le colis ou le fardeau porte les marques et les étiquettes appropriées et ne présente pas de déperditions ou d'autres dommages qui compromettent son intégrité.

Art. 27. Tout exploitant établira et utilisera une liste de vérification d'acceptation. La vérification des envois contenant des matières dangereuses ne peut être effectuée que par des personnes autorisées à cet effet par l'exploitant.

Art. 28. Une unité de chargement, un colis ou un fardeau contenant des marchandises dangereuses ne seront placés à bord d'un aéronef qui si une inspection a révélé que l'unité, le colis ou le fardeau ne présente pas de déperdition visible ou n'a pas subi de dommages.

Pour le colis et le fardeau cette inspection se fera lors de la vérification de l'envoi et immédiatement avant le chargement.

Art. 29. Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou présenter une fuite, l'exploitant l'enlèvera de l'aéronef ou le fera enlever par un service ou un organisme compétent et il s'assurera ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

Art. 30. Aucune marchandise dangereuse ne sera transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf les exemptions prévues à l'article 3 et les matières radioactives classées suivant les Instructions techniques comme « matières radioactives exemptées », sous réserve de l'application des dispositions contenues dans d'autres réglementations particulières.

Art. 31. Les colis et fardeaux contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse les unes sur les autres ne seront pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'une interaction serait possible en cas de fuite.

Art. 32. Les colis ou fardeaux qui contiennent des marchandises dangereuses, à moins qu'ils ne soient transportés dans une unité de chargement, seront inspectés lors du déchargement de l'aéronef pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition.

Si des traces de dommage ou de déperdition sont relevées sur ces colis ou fardeaux et dans tous les cas où les marchandises étaient transportées dans une unité de chargement, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement, étaient chargées, sera inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

Toute contamination dangereuse sera éliminée.

Art. 33. Les matières marquées ou étiquetées comme étant toxiques ou infectieuses ne sont pas transportées dans le même compartiment d'un aéronef que des animaux et des matières marquées ou connues comme étant des denrées destinées à la consommation humaine ou animale, sauf lorsque l'un et l'autre de ces types de marchandises sont placés dans des unités de chargement distinctes et lorsque, chargées à bord d'un aéronef, ces unités ne se trouvent pas à côté l'une de l'autre.

Art. 34. Le Ministre des Transports ou son délégué est habilité à imposer qu'un aéronef dans lequel une déperdition de matière radioactive s'est produite ou qui a été contaminé sera immédiatement retiré du service et ne sera remis en service que conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Art. 35. Les colis de matières radioactives, chargés à bord d'aéronefs, seront séparés des personnes, des animaux vivants, des pellicules ou plaques photographiques non développées et des denrées par les distances de séparation prescrites dans le tableau des Instructions techniques, sous réserve des autres limitations prévues dans l'autorisation visées à l'article 7.

Art. 36. Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant les protégera contre tout dommage. Il les arrimera à bord afin d'éliminer en cours de vol tout risque de déplacement qui pourrait changer l'orientation des colis.

Art. 37. L'exploitant d'un aéronef dans lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées, remettra au commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques.

Art. 38. L'exploitant fournira aux membres d'équipage de conduite, dans le Manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses et fournira les Instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

Art. 39. Les exploitants ou leurs agences de manutention veilleront à ce que les passagers soient avertis des types de marchandises qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef dans leurs bagages enregistrés ou dans leurs bagages à main.

Programme de formation

Art. 40. Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses assureront à leur personnel une formation appropriée concernant les marchandises dangereuses. Le programme de formation sera établi et mis à jour conformément aux prescriptions des Instructions techniques.

Ils fourniront en outre à leur personnel les renseignements qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et émettront des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgences impliquant des marchandises dangereuses.

La formation ne peut être exercée que par des personnes autorisées à cet effet.

Cas d'urgence et accidents

Art. 41. Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord informera les services de la circulation aérienne du pays survolé, de la présence à bord de marchandises dangereuses.

Si les circonstances le permettent, il indiquera:

- la désignation exacte de l'expédition,
- la classe,
- les risques subsidiaires pour lesquels des étiquettes sont prescrites,
- le groupe de compatibilité s'il s'agit de marchandises de la classe I,
- leur quantité et leur emplacement à bord de l'aéronef.

Art. 42. L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses et qui est accidenté:

1° informera, dès que possible, les autorités compétentes de l'Etat où l'accident s'est produit, du fait que l'aéronef transportait des marchandises dangereuses et

2° indiquera en même temps:

- la désignation exacte de l'expédition,
- la classe,
- les risques subsidiaires pour lesquels des étiquettes sont prescrites,
- le groupe de compatibilité s'il s'agit de marchandises de la classe I,
- leur quantité et leur emplacement à bord de l'aéronef.

Art. 43. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal ou par les lois spéciales. Les infractions aux décisions du Ministre des Transports sont punies d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de deux cent cinquante à deux mille cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement. Le livre premier du Code Pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, sont applicables.

Art. 44. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Château de Berg, le 27 février 1986.
Jean

**NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES
INTERNATIONALES**

SÉCURITÉ

DU TRANSPORT AÉRIEN

DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE 18

**À LA CONVENTION RELATIVE
À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

PREMIÈRE EDITION — JANVIER 1983

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Liste des amendements
de l'Annexe 18

	Date d'entrée en vigueur	Date d'application
Amendement n° 1 (adopté par le Conseil le 26 novembre 1982)	26 mars 1983	1er janvier 1984
Amendement n° 2 (adopté par le Conseil le 1er juin 1983)	1er octobre 1983	1er janvier 1984
Amendement n° 3 (adopté par le Conseil le 25 mars 1985)	29 juillet 1985	1er janvier 1986
Nouvelles pages 7, 9, 10, 11 et 12		

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5	CHAPITRE 7. — Responsabilités de l'expéditeur	16
CHAPITRE 1 ^{er} . — Définitions	9	7.1. — Dispositions générales	16
CHAPITRE 2. — Champ d'application	11	7.2. — Document de transport de marchandises dangereuses	16
2.1. — Champ d'application général	11	7.3. — Lettre de transport aérien	16
2.2. — Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	11	7.4. — Langues à utiliser	16
2.3. — Vols intérieurs d'aéronefs civils	11	CHAPITRE 8. — Responsabilités de l'exploitant	17
2.4. — Exemptions	11	8.1. — Acceptation des marchandises au transport	17
2.5. — Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques	11	8.2. — Liste de vérification d'acceptation	17
2.6. — Transport de surface	11	8.3. — Marchandises dangereuses endommagées	17
CHAPITRE 3. — Classification	12	8.4. — Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage	17
3.1. — Classes de marchandises dangereuses ...	12	8.5. — Marchandises dangereuses incompatibles	17
3.2. — Classification	12	8.6. — Inspection pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions. ...	17
3.3. — Marchandises dangereuses non spécifiées par ailleurs (n.s.a.)	12	8.7. — Matières toxiques, infectieuses et radioactives	17
CHAPITRE 4. — Restrictions frappant le transport aérien de marchandises dangereuses	13	8.8. — Arrimage des colis de marchandises dangereuses	18
4.1. — Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé	13	8.9. — Chargement à bord d'aéronefs cargos ...	18
4.2. — Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation	13	CHAPITRE 9. — Renseignements à fournir	19
4.3. — Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit	13	9.1. — Renseignements à fournir au commandant de bord	19
CHAPITRE 5. — Emballage	14	9.2. — Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite	19
5.1. — Prescriptions générales	14	9.3. — Renseignements à fournir aux passagers.	19
5.2. — Emballages	14	9.4. — Renseignements à fournir à d'autres personnes	19
5.3. — Dimension des colis	14	9.5. — Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires	19
CHAPITRE 6. — Étiquetage et marquage	15	9.6. — Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef	19
6.1. — Étiquettes indiquant la classe de risque ..	15	CHAPITRE 10. — Établissement de programmes de formation	20
6.2. — Étiquettes de manutention	15	CHAPITRE 11. — Contrôle de l'application des règlements	21
6.3. — Marques de conformité avec une spécification d'emballage	15	11.1. — Systèmes d'inspection	21
6.4. — Indication de la désignation exacte de l'expédition sur les colis	15	11.2. — Coopération entre États	21
6.5. — Étiquetages interdits	15	11.3. — Sanctions	21
6.6. — Langues à utiliser	15	11.4. — Marchandises dangereuses transportées par la poste	21
		CHAPITRE 12. — Comptes rendus d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses	22

NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

CHAPITRE 1^{er}. — DÉFINITIONS

Les termes et expressions ci-après sont employés dans la présente Annexe avec les significations suivantes :

Accident concernant des marchandises dangereuses : Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels.

Aéronef cargo : Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens

Aéronef de passagers : Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition.

Blessure grave : Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou
- b) provoque la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez), ou
- c) provoque des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon, ou
- d) provoque la lésion d'un organe interne, ou
- e) s'accompagne de brûlures du deuxième ou du troisième degré ou de toute brûlure affectant plus de 5% de la surface du corps, ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

Colis : Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation : Autorisation, accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions de la présente Annexe.

Désignation exacte de l'expédition : Appellation à utiliser pour identifier une matière ou un objet déterminé sur tous les documents et notifications d'expédition et, le cas échéant, sur les emballages

Emballage : Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de contenant et pour que les conditions minimales d'emballage de la présente Annexe soient satisfaites. Ce terme désigne aussi l'opération qui consiste à emballer des objets ou des matières dans une enveloppe, à les enfermer dans des contenants, ou à les protéger de toute autre manière.

État de l'exploitant : État où se trouve le siège principal d'affaires de l'exploitant ou, en l'absence d'un siège principal d'affaires, sa résidence permanente.

État d'origine : État sur le territoire duquel la marchandise a été chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.

Exemption : Disposition de la présente Annexe par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de celle marchandise.

Expédition : Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé, et sur une même lettre de transport aérien et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Explosion en masse : Explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité d'un chargement de matières explosibles.

Fardeau : Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Note.— Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

Incident concernant des marchandises dangereuses : Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Liquide pyrophorique : Liquide qui peut s'enflammer spontanément lorsqu'il est exposé à de l'air dont la température est inférieure ou égale à 55 °C.

Marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou les biens lorsqu'ils sont transportés par air.

Note. — La classification des marchandises dangereuses est indiquée au Chapitre 3.

Marchandises incompatibles : Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.

Matière explosible : Matière (ou mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, dégager des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dommages aux alentours; les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz. Une matière qui n'est pas elle-même une matière explosible mais qui peut former un mélange explosible de gaz, vapeur ou poussière n'est pas visée par cette définition.

Matière pyrotechnique : Mélange ou composé destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques, auto-entretenues non détonantes.

Membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Numéro ONU : Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un groupe donné de marchandises dangereuses.

Objet explosible : Objet contenant une ou plusieurs matières explosibles.

Pilote commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Unité de chargement : Tout type de conteneur de fret, de conteneur à palette intégrée, de conteneur d'aéronef ou de palette d'aéronef.

Unité de chargement : Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un iglou.

Note. — Cette définition ne comprend pas les fardeaux.

CHAPITRE 2. — CHAMP D'APPLICATION

2.1. — Champ d'application général

Les normes et pratiques recommandées de la présente Annexe s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile internationale. Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, les États intéressés peuvent permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables avaient été prises.

Note 1.— Les États intéressés sont les États d'origine, de transit, de survol et de destination de l'expédition ainsi que l'État de l'exploitant.

Note 2.— Voir en 4.2 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est normalement interdit mais pour lesquelles les États peuvent accorder des dérogations.

Note 3.— Voir en 4.3 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

2.2. — Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

2.2.1 Chaque État contractant prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions détaillées figurant dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284-AN/905), approuvées, publiées et amendées conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

2.2.2 **Recommandation.** — *Il est recommandé que chaque État contractant informe l'OACI des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.*

2.3. — Vols intérieurs d'aéronefs civils

Recommandation. — *Il est recommandé que, dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les États contractants prennent également les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente Annexe et des Instructions techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.*

2.4. — Exemptions

2.4.1 Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs seront exclus du champ d'application de la présente Annexe.

2.4.2 Les rechanges des objets et matières décrits en 2.4.1 qui sont transportés dans un aéronef le seront conformément aux dispositions de la présente Annexe, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

2.4.3 Les objets et matières destinés à l'usage personnel des passagers et des membres d'équipage seront exclus du champ d'application de la présente Annexe dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

2.5. — Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

Lorsqu'un État contractant adopte des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, il doit promptement notifier ces dispositions nationales à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

Note.— Les États contractants sont censés notifier une différence par rapport aux dispositions de 2.2.1, en application de l'Article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où ils ne peuvent accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Lorsque les États adoptent des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions techniques, ces différences sont censées être communiquées uniquement en vertu des dispositions de 2.5.

2.6. — Transport de surface

Recommandation. — *Il est recommandé que les États prennent des dispositions de nature à permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.*

CHAPITRE 3. — CLASSIFICATION

3.1. — Classes de marchandises dangereuses

Les marchandises dangereuses seront classées dans une des neuf classes ci-après, et s'il y a lieu dans une de leurs divisions.

Classe 1 — Matières et objets explosibles

Division 1.1. — Matières et objets comportant un danger d'explosion en masse

Division 1.2. — Matières et objets comportant un danger de projection, mais non un danger d'explosion en masse

Division 1.3 — Matières et objets comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre, mais non pas de danger d'explosion en masse

Division 1.4. — Matières et objets ne comportant pas de risques importants

Division 1.5. — Matières très peu sensibles qui comportent un risque d'explosion en masse

Classe 2. — Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou réfrigérés à très basse température

Classe 3. — Matières liquides inflammables

Classe 4. — Matières solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Division 4.1. — Matières solides inflammables

Division 4.2. — Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Division 4.3. — Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5. — Matières comburantes; peroxydes organiques

Division 5.1. — Matières comburantes, autres que les peroxydes organiques

Division 5.2. — Peroxydes organiques

Classe 6. — Matières toxiques et matières infectieuses

Division 6.1. — Matières toxiques

Division 6.2 — Matières infectieuses

Classe 7. — Matières radioactives

Classe 8. — Matières corrosives

Classe 9. — Marchandises dangereuses diverses

Note 1. — Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses énumérées ci-dessus figurent dans les Instructions techniques; ces définitions sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses

Note 2. = L'ordre dans lequel les classes sont énumérées n'implique pas un classement par importance du risque qui leur est associé.

3.2. — Classification

3.2.1 Tout objet ou matière doit être classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.

3.2.2 Les objets et matières qui ne sont pas répertoriés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques et qui peuvent être rangés dans plus d'une classe seront classés d'après le risque maximal présent pendant le transport, et les risques subsidiaires seront spécifiés de la manière indiquée dans les Instructions techniques.

3.3. — Marchandises dangereuses non spécifiées par ailleurs (n.s.a.)

La liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques contiendra des rubriques générales sous lesquelles des matières et objets qui ne sont pas spécifiquement mentionnés par ailleurs pourront être proposés au transport aérien. Ces rubriques seront formées de l'appellation de la classe indiquée en 3.1, ou d'un autre terme générique, et de l'expression «non spécifié par ailleurs».

CHAPITRE 4. — RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1. — Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses sera interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans la présente Annexe et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

4.2. — Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après sera interdit, sauf dans les cas où les États intéressés auront accordé une dérogation au titre des dispositions de 2.1 :

- a) les objets et matières (y compris ceux qui sont décrits comme étant « non spécifiés par ailleurs ») qui sont identifiés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques comme étant interdits, à moins qu'il soit indiqué aussi qu'ils peuvent être transportés dans les conditions approuvées par l'État d'origine;
- b) les matières radioactives qui sont aussi explosibles; et
- c) les animaux vivants infectés.

4.3. — Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit

Les marchandises dangereuses décrites ci-dessous ne seront en aucun cas transportées à bord des aéronefs ;

- a) toutes matières ou objets désignés nommément dans les Instructions techniques dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit;
 - b) matières explosibles qui s'enflamment ou se décomposent lorsqu'elles sont soumises à une température de 75 °C pendant 48 heures;
 - c) matières explosibles qui contiennent à la fois des chlorates et des sels d'ammonium;
 - d) matières explosibles qui contiennent des mélanges de chlorates et de phosphore;
 - e) matières explosibles solides qui sont classées comme étant extrêmement sensibles aux impacts mécaniques;
 - f) matières explosibles liquides qui sont classées comme étant modérément sensibles aux impacts mécaniques;
- Note. Les procédures de classification des matières explosibles figurent dans les instructions techniques*
- g) toute matière qui, dans l'état où elle est proposée au transport, risque de provoquer un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien;
 - h) matières liquides radioactives qui sont pyrophoriques; et
 - i) matières solides inflammables et peroxydes organiques qui, d'après les épreuves qu'ils ont subies, ont des propriétés explosives et qui sont emballés de telle manière qu'ils devraient porter une étiquette de matière ou objet explosible comme étiquette de risque subsidiaire, d'après les procédures de classification.

CHAPITRE 5. — EMBALLAGE

5.1. — Prescriptions générales

5.1.1 Les dispositions générales du présent chapitre s'appliqueront au transport aérien de marchandises dangereuses, sauf à celles de la classe 7. Ces dispositions générales sont complétées par les prescriptions figurant dans les Instructions techniques.

5.1.2 Les prescriptions relatives à la classe 7 s'appliqueront telles qu'elles figurent dans les Instructions techniques.

5.1.3 Les marchandises dangereuses seront emballées dans des récipients de bonne qualité, qui seront fabriqués et fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations. Les bouchons, obturateurs et autres fermetures à élançité par frottement seront maintenus en place par des moyens sûrs.

5.2. — Emballages

5.2.1 Les emballages seront soumis à des épreuves conformes aux prescriptions des Instructions techniques.

5.2.2 Les récipients en contact direct avec les marchandises dangereuses devront résister à toute action, chimique ou autre, de celles-ci; les matériaux des récipients ne contiendront pas de matières qui peuvent réagir dangereusement avec le contenu, former des produits dangereux ou affaiblir les récipients de manière appréciable. Les matières telles que les matières plastiques, qui risquent d'être amollies ou rendues friables ou perméables sous l'effet des températures pouvant être rencontrées en cours de transport ou en raison de l'action chimique du contenu ou de l'emploi d'un réfrigérant, ne seront pas utilisées.

5.2.3 Aucun récipient ne sera réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un récipient est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2.4 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les récipients vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils seront fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2.5 Des marchandises dangereuses ne seront pas emballées dans un même emballage extérieur avec des marchandises dangereuses ou avec d'autres marchandises si elles réagissent dangereusement entre elles.

5.2.6 L'emballage primaire (qui peut comprendre un emballage composite), qui a pour fonction essentielle la rétention du liquide, pourra résister sans fuite aux pressions indiquées dans les Instructions techniques.

5.2.7 Les emballages intérieurs seront emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne devront pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients.

5.3. — Dimension des colis

Sauf disposition contraire des Instructions techniques, la dimension des colis doit permettre d'y apposer toutes les étiquettes et toutes les marques nécessaires.

CHAPITRE 6. — ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

6.1. — Étiquettes indiquant la classe de risque

Sauf indications contraires des instructions techniques, les étiquettes appropriées seront apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

6.2. — Étiquettes de manutention

Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses portera les étiquettes de manutention appropriées représentées dans ces Instructions.

6.3. — Marques de conformité avec une spécification d'emballage

Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions sera marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne portera une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

6.4. Indication de la désignation exacte de l'expédition sur les colis

Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses portera une marque indiquant la désignation exacte de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans les Instructions techniques.

6.5. — Étiquetages interdits

Aucune flèche autre qu'une étiquette «Sens du colis» ne sera apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses liquides. Une marque «Sens du colis» pré-imprimée répondant à la norme ISO R780-1968 peut figurer sur le colis en plus de l'étiquette «Sens du colis» exigée dans les Instructions techniques, à condition que toutes deux indiquent le même sens de l'emballage intérieur.

6.6. — Langues à utiliser

Recommandation. — Il est recommandé qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais soit utilisé en plus des langues exigées par l'État d'origine pour les marques associées aux marchandises dangereuses.

CHAPITRE 7. — RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

7.1. — Dispositions générales

Avant qu'une personne propose un colis ou un fardeau de marchandises dangereuses au transport aérien, elle s'assurera que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans la présente Annexe et dans les Instructions techniques.

7.2. — Document de transport de marchandises dangereuses

7.2.1 Toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses établira en deux exemplaires et signera un document de transport aérien qui contiendra les renseignements prescrits par les Instructions techniques.

7.2.2 Chaque exemplaire du document de transport contiendra une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport,

indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation exacte d'expédition, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

7.3. — Lettre de transport aérien

La lettre de transport aérien indiquera clairement que l'expédition contient les marchandises dangereuses décrites dans le document de transport de marchandises dangereuses qui accompagne l'expédition, et elle doit préciser s'il y a lieu que le colis ne doit être chargé qu'à bord d'un aéronef cargo.

7.4. — Langues à utiliser

Recommandation. — *Il est recommandé qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais soit utilisé en plus des langues éventuellement exigées par l'État d'origine pour le document de transport des marchandises dangereuses.*

CHAPITRE 8. — RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Note. — L'intention de la présente Annexe n'est pas d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'imposer des exigences particulières pour le transport d'une matière ou d'un objet donné.

8.1. — Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant n'acceptera un colis ou un fardeau contenant des marchandises dangereuses en vue de son transport par air :

- a) que si les marchandises dangereuses ont été décrites correctement et si le ou les colis ont fait l'objet d'une attestation appropriée certifiant qu'ils sont conformes aux prescriptions applicables des Instructions techniques; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis ou le fardeau porte les marques et les étiquettes appropriées et ne présente pas de déperditions ou d'autres dommages qui compromettent son intégrité.

Note 1. — Voir le Chapitre 12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses

Note 2. — Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des fardeaux.

8.2. — Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant établira et utilisera une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de 8.1.

8.3. — Marchandises dangereuses endommagées

8.3.1 Un colis ou un fardeau contenant des marchandises dangereuses ne sera placé à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement que si une inspection effectuée immédiatement avant le chargement a révélé que ledit colis ou fardeau ne présentait pas de déperdition visible ou n'avait pas subi de dommages.

8.3.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.3.3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant l'enlèvera de l'aéronef ou le fera enlever par un service ou un organisme approprié et il s'assurera ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4. — Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne sera transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les dispositions de 2.4.1 et 2.4.3 et dans celui des matières radioactives qui, dans les dispositions des Instructions techniques, entrent dans la catégorie des «matières radioactives exemptées».

8.5. — Marchandises dangereuses incompatibles

Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse les uns sur les autres ne seront pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'une interaction serait possible en cas de fuite.

Note. — Les conditions minimales concernant le chargement de marchandises dangereuses incompatibles figurent dans les Instructions techniques.

8.6. — Inspection pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

Les colis ou fardeaux qui contiennent des marchandises dangereuses, à moins qu'ils ne soient transportés dans une unité de chargement, seront inspectés lors du déchargement de l'aéronef pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si des traces de dommage ou de déperdition sont relevées sur ces colis ou fardeaux, et dans tous les cas où les marchandises étaient transportées dans une unité de chargement, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient chargées sera inspecté pour repérer tout dommage ou contamination et toute contamination dangereuse sera éliminée.

8.7. — Matières toxiques, infectieuses et radioactives

8.7.1 Les exploitants respecteront les prescriptions particulières énoncées en détail dans les Instructions techniques lorsqu'ils acceptent et transportent des matières infectieuses ou radioactives.

8.7.2 Les matières marquées ou connues comme étant toxiques ou infectieuses (classe 6) ne seront pas transportées dans le même compartiment d'un aéronef que des animaux, des matières marquées ou connues comme étant des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou d'autres comestibles destinés à la consommation humaine ou animale, sauf lorsque l'un et l'autre de ces types de marchandises sont placés dans des unités de chargement distinctes ou lorsque, chargés à bord d'un aéronef, ils ne se trouvent pas à côté l'un de l'autre.

8.7.3 Un aéronef dans lequel il s'est produit une déperdition de matières radioactives, ou qui a été contaminé,

sera immédiatement retiré du service et ne sera remis en service que lorsque le niveau de rayonnement des surfaces accessibles et la contamination non fixée ne dépasseront pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

8.7.4 Les colis de matières radioactives chargés à bord d'aéronefs seront séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules ou plaques photographiques non développées par les distances de séparation prescrites dans le tableau des Instructions techniques.

8.8. — Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions de la présente Annexe sont chargées à bord d'un

aéronef, l'exploitant les protégera contre tout dommage Il les arrimera à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives seront arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de 8.7.4.

8.9. — Chargement à bord d'aéronefs cargos

À moins de disposition contraire des Instructions techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» seront placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.

CHAPITRE 9. — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

9.1. — Renseignements à fournir au commandant de bord

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées remettra au commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques.

9.2. — Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant fournira aux membres d'équipage de conduite, dans le Manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournira les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.3. — Renseignements à fournir aux passagers

Les exploitants veilleront à ce que des renseignements soient diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef dans leurs bagages enregistrés ou dans leurs bagages à main.

9.4. — Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, fourniront à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et émettront des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.5. — Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

Recommandation. — *Il est recommandé que, si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord informe de la présence à bord de marchandises dangereuses l'organe compétent des services de la circulation aérienne pour que celui-ci prévienne les autorités aéroportuaires. Si les circonstances le permettent, il devrait indiquer notamment les désignations exactes de l'expédition, la classe, les risques subsidiaires pour lesquels des étiquettes sont prescrites, le groupe de compatibilité pour la classe 1 et la quantité des marchandises dangereuses et leur emplacement à bord de l'aéronef.*

9.6. — Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

9.6.1 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses et qui est accidenté informera, dès que possible, l'Etat où l'accident d'aéronef s'est produit du fait que l'aéronef transportait des marchandises dangereuses et lui indiquera en même temps leur désignation exacte, leur classe, leurs risques subsidiaires pour lesquels des étiquettes sont prescrites, leur groupe de compatibilité s'il s'agit de marchandises de la classe 1, ainsi que leur quantité et leur emplacement à bord de l'aéronef.

9.6.2 **Recommandation.** — *Il est recommandé que l'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses et qui est impliqué dans un incident d'aéronef fournisse à l'Etat dans lequel l'incident est survenu, à la demande de celui-ci, les renseignements nécessaires pour minimiser les dangers découlant de tout dommage survenu aux marchandises dangereuses transportées.*

CHAPITRE 10. — ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 Des programmes de formation concernant les marchandises dangereuses seront établis et mis à jour ainsi qu'il est prescrit dans les Instructions techniques,

CHAPITRE 11.—CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

11.1. — Systèmes d'inspection

Chaque État contractant établira des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle en vue de l'application de ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses.

11.2. — Coopération entre États

Recommandations. — *Il est recommandé que chaque État contractant collabore avec les autres États pour échanger tous renseignements disponibles sur les cas de violation de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations.*

11.3. — Sanctions

Recommandation. — *Il est recommandé que chaque État contractant prenne les mesures qu'il juge appropriées pour*

l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

11.4. — Marchandises dangereuses transportées par la poste

Recommandation. — *Il est recommandé que chaque État contractant établisse des procédures visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie de son service postal.*

Note. — *L'Union postale universelle a établi des procédures internationales pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.*

CHAPITRE 12.—COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, chaque État contractant établira des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents seront effectués conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

12.2 **Recommandation.** — *Il est recommandé que, afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, chaque État contractant établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits en 12.1 ci-dessus. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents devraient être effectués conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.*

– FIN –